



FONDATION MÉDÉRIC ALZHEIMER
Fondation reconnue d'utilité publique
(Décret du 26 août 1999 – JORF n°198 du 27 août 1999 p.12776)
N° SIRET : 428 994 008 00012

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 - Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les conditions d'application des statuts de la Fondation Médéric Alzheimer et de définir les règles de fonctionnement de ladite Fondation.

Chaque révision sera effectuée à l'initiative du conseil d'administration, sur proposition du Bureau ou du Président de la Fondation.

Article 2 – Activités de la Fondation

Le conseil d'administration arrête, en conformité avec l'article 2 des statuts, les moyens nécessaires à la mise en œuvre des buts de la Fondation tels que définis à l'article 1^{er} des statuts.

Pour ce faire, le conseil d'administration arrête le programme annuel d'activités de la Fondation.

Pour l'assister dans ses missions, le conseil d'administration peut faire appel à des experts des disciplines utiles aux activités de la Fondation conformément à l'article 11 des statuts.

Article 3 – Conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour trois ans à l'exception des membres du collège des partenaires institutionnels qui sont désignés par les organismes mentionnés à l'article 4 des statuts, sans durée de mandat.

Le mandat des administrateurs est renouvelable.

En cas de remplacement d'un administrateur, en cours de mandat, le mandat du nouvel administrateur expirera à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Article 4 – Réunions du conseil d'administration

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du quart de ses membres ou du commissaire du gouvernement. En cas d'absence du Président, c'est le Vice-Président qui préside la séance, sinon le Secrétaire.

Les réunions du conseil d'administration font l'objet d'une convocation par lettre simple signée du Président ou, en cas d'empêchement, du Vice-Président, accompagnée d'un ordre du jour, adressé au moins dix jours à l'avance. La convocation est accompagnée des documents nécessaires aux délibérations. La transmission peut se faire par courrier électronique.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la réunion.

Pour délibérer valablement, la majorité des membres du conseil d'administration doit être présente. A défaut, une nouvelle convocation est adressée et le conseil d'administration peut alors valablement délibérer à la condition que le tiers de ses membres soit présent.

En cas d'empêchement d'un administrateur d'assister à une séance du conseil, il peut donner son pouvoir à un autre membre du conseil, chaque membre ne pouvant détenir plus d'un pouvoir.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopieur ou messagerie électronique. Une preuve du pouvoir doit parvenir au plus tard le jour de la délibération au Président du conseil, par télécopieur ou tout autre moyen.

En cas d'absences répétées sans motif valable d'un membre du conseil, autre qu'un membre du collège des partenaires institutionnels ou un membre désigné au titre des membres fondateurs, il peut être déclaré démissionnaire d'office.

Le Président du conseil d'administration avertit l'intéressé de la sanction envisagée à son encontre par courrier recommandé. L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours pour répondre. Au-delà de ce délai et en l'absence de réponse, il sera automatiquement considéré comme démissionnaire.

Sur la base des éléments de la réponse, le conseil statue sur l'éventuelle déclaration de démission d'office et l'éventuel remplacement du membre concerné.

Bm



En cas d'absence répétée sans motif valable d'un membre du collège des partenaires institutionnels ou d'un membre désigné au titre des membres fondateurs, le Président doit alerter le président de l'institution concernée pour lui demander de mettre fin à ce dysfonctionnement.

Les décisions sont acquises à la majorité des suffrages exprimés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix. Le vote peut avoir lieu au scrutin secret s'il est demandé par le quart des membres présents.

Les réunions du conseil d'administration font l'objet d'un procès verbal signé par le Président et le Secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du Bureau. Le procès verbal est communiqué aux administrateurs avant la réunion suivante du conseil d'administration.

Le directeur de la Fondation assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Tout autre agent rétribué par la Fondation ou toute autre personne dont l'avis est utile peut être appelé, à la demande du Président, à assister aux réunions du conseil d'administration.

Article 5 – Bureau du conseil d'administration

Le Conseil choisit parmi ses membres un Bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le Bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le conseil d'administration. Il étudie toute question et instruit tout dossier en vue de leur présentation éventuelle au conseil.

Article 6 – Experts

Les Experts sont choisis par le président et le directeur de la Fondation en fonction de leurs compétences dans le champ d'activité de la Fondation.

Article 7 – Remboursement des frais

Les administrateurs et les Experts peuvent demander le remboursement par la Fondation des frais de transport, de nourriture et d'hébergement exposés à l'occasion de l'exercice de leur mandat, à condition toutefois que les dépenses ne soient pas excessives au regard de la nature et du lieu de la mission.

Les remboursements sont mis en paiement par la Fondation sur présentation des pièces justificatives des dépenses dont le remboursement est demandé.

Article 8 – Fonctionnement de la Fondation

Après avis du conseil d'administration, le Président nomme le directeur de la Fondation. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le directeur est chargé, en fonction des délégations de pouvoirs qui lui sont accordées par le Président ou en application du présent règlement intérieur, d'assurer le bon fonctionnement de la Fondation dans le cadre de ses statuts.

Le directeur détermine les emplois nécessaires au fonctionnement de la Fondation et procède au recrutement du personnel salarié, après avoir pris l'avis du Président et dans le cadre des orientations arrêtées par le conseil d'administration.

Le directeur rend compte régulièrement du fonctionnement de la Fondation au Président et au conseil d'administration.

Article 9 - Budget

Sur proposition du Bureau, le conseil d'administration approuve chaque année un budget de fonctionnement et un budget d'interventions.

Dans l'hypothèse où la Fondation engagerait des dépenses d'investissement immobilier, celles-ci feraient l'objet d'un budget spécial d'investissement.

Les budgets de fonctionnement et d'interventions sont financés exclusivement au moyen des ressources prévues à l'article 14 des statuts.

Le directeur, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du Trésorier, est chargé de l'exécution du budget.

Article 10 - Contrôle

Le Trésorier et le directeur par délégation ont en charge la tenue d'une comptabilité faisant apparaître un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Le conseil d'administration nomme, pour six ans, un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le chapitre III du Titre II du Livre VIII du code de commerce.

BATA



Le Trésorier, après en avoir rendu compte au Bureau, présente au conseil d'administration les comptes de l'exercice clos. Lors de la même séance, le commissaire aux comptes rend compte au conseil d'administration de sa mission. Il rend compte chaque année du montant et de la consistance de la dotation.

Un rapport annuel sur la situation de la Fondation ainsi que le budget prévisionnel et les comptes sont adressés, chaque année, au préfet du département, au ministre de l'Intérieur et au ministre chargé des Affaires sociales.

Article 11 – Délégations de pouvoirs

11.1 Les décisions du conseil d'administration visées à l'article 8 des statuts ne peuvent faire l'objet de délégation à l'exception des cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers et de l'acceptation des donations et des legs qui peuvent, en deçà d'un montant déterminé par le conseil d'administration, faire l'objet d'une délégation permanente au bureau.

En outre, sont exclusivement du ressort d'une décision du conseil d'administration :

1. Les opérations d'achat ou de vente de titres de sociétés civiles ou commerciales non cotées en Bourse,
2. Les opérations visant toute participation dans toute société civile ou commerciale,
3. Les opérations visant à donner tout aval, toute caution ou toute garantie de la Fondation,
4. Les décisions d'adhésion à une association ou à une fédération d'associations.

11.2 Dans le cadre de ses pouvoirs, le Président délègue, de façon effective et permanente, au directeur de la Fondation les pouvoirs nécessaires à la gestion de la Fondation, étant précisé que le directeur peut, dans ce cadre, engager seul toute dépense relative au fonctionnement de la Fondation ou au paiement d'interventions décidées par le conseil d'administration dans la limite de 20 000 euros, toute dépense supérieure devant être préalablement approuvée par le Président, le Trésorier ou un autre membre du Bureau.

Dans le cadre de ses attributions, le directeur peut conclure un certain nombre de contrats ou effectuer des opérations engageant la Fondation, à savoir :

1. Conclure des baux,
2. Passer tout marché pour travaux de réparations ou d'entretien et les modifier,
3. Passer tout marché ou autre ordre de fournitures et de matériel,
4. Contracter ou résilier toute police d'assurance concernant les risques de toute nature,
5. Faire fonctionner tout compte bancaire ou postal de la Fondation, tirer tout chèque, gérer tout retrait et donner tout ordre de virement dans la limite du solde disponible de chaque compte, remettre tout chèque ou effet à l'escompte ou à l'encaissement, requérir tout cautionnement bancaire, ces opérations étant pratiquées dans la limite du budget arrêté chaque année par le conseil d'administration,
6. Recevoir et retirer toute lettre ou paquet, chargé ou non, recommandé ou non, acquitter tout mandat postal ou télégraphique, donner toute décharge nécessaire aux services postaux et à toute entreprise de transport.

Le directeur est recruté par le président, après avis du CA, il peut être licencié dans les mêmes conditions. Il assure le suivi de la gestion du personnel de la Fondation, tant sur le plan administratif que disciplinaire. Les licenciements qui pourraient intervenir seront de sa compétence et il en assurera l'entière responsabilité.

Le directeur rend compte au Président des décisions prises en exécution des délégations qui lui sont accordées.

Article 12 – Règles de signature

12.1 Ordonnancement

Le Président délègue ses pouvoirs d'ordonnancement au directeur de la Fondation pour les dépenses jusqu'à 20 000 euros.

12.2 Paiement

Tout titre de paiement est soumis à double signature.

Tout titre de paiement d'un montant supérieur à 20 000 euros est soumis à la double signature du Trésorier ou de son délégataire et d'un autre membre du Bureau.

Tout titre de paiement d'un montant inférieur ou égal à 20 000 euros est soumis à la double signature du directeur ou de son délégataire et d'un responsable comptable de la Fondation.

Pour les opérations soumises à double signature, il est précisé que l'un au moins des signataires du titre de paiement doit être différent de celui qui signe l'engagement.

Vu et approuvé le présent Règlement Intérieur
Le chef du Bureau des Associations et Fondations

B. Augé d'Arville

Fait à Paris, le 14 JAN. 2013

Patrick AUDEBERT